



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-098

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

# Sommaire

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2021-06-15-00011 - Décision de délégation de signature n°21-120 du 15 juin 2021 pour la direction des affaires juridiques des Hospices civils de Lyon. (2 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Cabinet**

69-2021-06-16-00001 - AP CABINET SPID 2021 06 16 01 (1 page)

Page 6

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-06-21-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants dans le cadre du second tour du renouvellement des conseillers départementaux du département du Rhône du 27 juin 2021 (5 pages)

Page 8

69-2021-06-18-00002 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (6 pages)

Page 14

69-2021-06-18-00003 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (4 pages)

Page 21

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2021-06-22-00001 - Arrêté n°2021\_06\_21\_01 concernant le déplacement de la ligne frontière pour classer en PCZSAR un local destiné aux commerces en côté piste (4 pages)

Page 26

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2021-06-21-00005 - ARS DOS 2021 06 21 17 0207 (1 page)

Page 31

69-2021-06-21-00004 - ARS DOS 2021 06 21 17 0210 (1 page)

Page 33

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-15-00011

Décision de délégation de signature n°21-120 du  
15 juin 2021 pour la direction des affaires  
juridiques des Hospices civils de Lyon.



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N° 21/120**

**DU 15 JUIN 2021**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**AUTORISATION DE REPRÉSENTATION**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°19/17 du 29 août 2019,

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline RIZZATO, Directrice des affaires juridiques des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées ci-après.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires juridiques ;
- toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL,
- toutes les pièces de procédures relatives aux recours amiables ;
- les requêtes et mémoires tant en demande qu'en défense concernant les HCL ;
- les décisions relatives à la protection fonctionnelle du personnel non médical ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction des Affaires Juridiques ;
- les congés annuels et RTT et autorisations d'absences.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RIZZATO, la même délégation est donnée à Mme Stéphanie GANDREAU, Directrice adjointe.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RIZZATO et de Mme Stéphanie GANDREAU la même délégation est donnée à :

- Mme Margot MANSUY, juriste,
- Mme Anne-Sophie BEAUQUIS, juriste.

**Article 6 :**

Sur proposition de Mme Caroline RIZZATO, délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie GANDREAU, Directrice adjointe,
- Mme Margot MANSUY, juriste,
- Mme Anne-Sophie BEAUQUIS, juriste,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

**Article 7 :**

Mme Caroline RIZZATO, Directrice des affaires juridiques, est habilitée à représenter M. le Directeur Général devant toutes les juridictions afin de préserver les intérêts des Hospices civils de Lyon tant en demande qu'en défense.

**Article 8 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/115 du 6 juillet 2020 et la décision modificative n°21/60 du 12 mars 2021 s'y rapportant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-06-16-00001

AP CABINET SPID 2021 06 16 01



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_06\_16\_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, l'abnégation, la détermination et le sang-froid dont ont fait preuve, le 1er avril 2021 à CRAPONNE, Monsieur Loïc CALVET et Monsieur Delvin HOTOLÉAN, en procédant à l'évacuation des occupants d'un immeuble en feu ;

Sur proposition du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Rhône ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Loïc CALVET, gendarme adjoint volontaire ;  
Monsieur Delvin HOTOLÉAN, gendarme adjoint volontaire,  
affectés au peloton de surveillance et d'intervention de DARDILLY.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2021  
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-06-21-00003

Arrêté préfectoral relatif à la liste des binômes  
de candidats et de leurs remplaçants dans le  
cadre du second tour  
du renouvellement des conseillers  
départementaux du département du Rhône  
du 27 juin 2021



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD  
Tél. : 04 72 61 61 35  
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

## **ARRETE n° 69-2021-06-**

### **relatif à la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants dans le cadre du second tour du renouvellement des conseillers départementaux du département du Rhône du 27 juin 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.210-1, R 28, R 109-1 et R. 109-2 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU le décret n°2020-213 du 5 mars 2020 modifiant le décret n°2014-267 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 69-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 relatif à l'état des binômes de candidats et de leurs remplaçants dans le cadre du premier tour du renouvellement des conseillers départementaux du département du Rhône du 20 juin 2021 ;

VU le résultat du tirage au sort organisé le 5 mai 2021 pour déterminer l'ordre d'attribution des panneaux électoraux entre les binômes de candidats ;

VU les résultats du 1<sup>er</sup> tour du scrutin ;

VU le dépôt des déclarations de candidature pour le second tour et les récépissés définitifs de déclaration de candidature délivrés aux binômes de candidats ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des binômes de candidats au second tour des élections départementales du 27 juin 2021, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée et de leurs remplaçants est fixée pour chacun des cantons du département du Rhône où un second tour est nécessaire en annexe ci-jointe.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 21 juin 2021

La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Cécile DINDAR

### CANTON D'ANSE

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
2	Valérie BERAUD Jean-Henri SOUMIREU-LARTIGUE	Yannick LALLEMAND Aimé JOLY
3	Pascale BAY Daniel POMERET	Valérie DUGELAY Bruno LASSAUSAIE

### CANTON DE L'ARBRESLE

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Sarah BOUSSANDEL Pierre VARLIETTE	Karine BERGER Alain FOUILLET
4	Morgan GRIFFOND Catherine LOTTE	Cyrille FERRIERE Marie Charles JEANNE

### CANTON DE BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
2	Evelyne GEOFFRAY Frédéric PRONCHÉRY	Elisabeth ROUX Thierry LAMURE
3	Christophe BOUDOT Chantal CAPALDINI	Patrick BOCHARD Agnès COLLOMB

### CANTON DE BRIGNAIS

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Philippe BOURRET Pauline REYBIER	Patrice CORNUT Hélène TRONCIN
2	Valérie GRILLON Christophe GUILLOTEAU	Claire REBOUL Thierry BAILLY

### CANTON DE GENAS

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Mickaël DOS SANTOS Tiffany JONCOUR	Jean-Paul LEBLANC Clothilde SALLÉ
2	Christine HERNANDEZ Daniel VALÉRO	Marie-Laure REYPE-ALLAROUSSE Raphaël IBANEZ

### CANTON DE GLEIZÉ

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Sylvie EPINAT Michel THIEN	Catherine RABOURDIN Gilles DUTHEL
3	Ghislain de LONGEVIALLE Nathalie PETROZZI-BEDANIAN	Michel ROMANET-CHANCRIN Olivia DEBATY

### CANTON DE MORNANT

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
2	Kaouthar LIMAM Thierry ROCHEFORT	Marine GAMON Rémy MOREUILLE-TASSART
3	Pascale CHAPOT Philippe MARION	Magali BACLE Thierry SALLANDRE

### CANTON DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
2	Chantal DUBOS Louis LARDET	Murielle AUROY Pascal BARD
4	Jean-Jacques BRUN Mireille SIMIAN	Nicolas VARIGNY Françoise GAUQUELIN

### CANTON DE TARARE

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Annick LAFAY Bruno PEYLACHON	Christine GALILEI Jean Jacques GIRAUD
3	Eric BOUHANA Kristin ZIMMERMAN	Yoann AVRIL Violaine FLIPO

### CANTON DE THIZY LES BOURGS

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Colette DARPHIN Patrice VERCHÈRE	Lydie AUGAY René THÉVENON
3	Pascale CERNICCHIARO Aymeric HERGOTT	Hélène BIANCO Jean Michel MICHELOT

### CANTON DE VAL D'OINGT

<b>N° de Panneau</b>	<b>Binôme de candidats</b>	<b>Remplaçants</b>
1	Martine PUBLIÉ Christian VIVIER MERLE	Sandrine VADROT Pascal LEBRUN
2	Ariane AUBONNET Pascal TERRIER	Audrey BARON-GUTTY Eric BROUTIN

### CANTON DE VAUGNERAY

<b>N° de Panneau</b>	<b>Binôme de candidats</b>	<b>Remplaçants</b>
1	Claude GOY Daniel JULLIEN	Nathalie FAYET Philippe TISSOT
2	Christian FOILLERET Colette SUZANNE	Yoann ERMEL Nolwenn BURCKLÉ

### CANTON DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

<b>N° de Panneau</b>	<b>Binôme de candidats</b>	<b>Remplaçants</b>
2	Etienne ALLOMBERT Jocelyne Thérèse GIONTARELLI	Pierre KEHL Marie Jeanne RIBEIRO
3	Béatrice BERTHOUX Thomas RAVIER	Muriel BLANC Olivier MANDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-06-18-00002

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la  
communauté de communes des Vallons du  
Lyonnais



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du 18 JUIN 2021**

**relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du  
Lyonnais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU l'article L.1231-1-1 du Code des transports

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3555 du 30 septembre 1999, n° 5769 du 27 décembre 2000, n° 4317 du 22 octobre 2001, n° 2514 du 9 juillet 2002, n° 2175 du 13 mai 2005, n° 5456 du 10 octobre 2006, n° 1757 du 22 février 2008, n° 2013 337 - 0021 du 3 décembre 2013, n° 2014 339 - 0004 du 5 décembre 2014 et n° 69-2016- 12-15-006 du 15 décembre 2016, n° 69-2018-02-01-003 du

*L'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1<sup>er</sup> février 2018, n° 69-2018-06-14-005 du 14 juin 2018 et n° 69-2019-03-08-004 du 8 mars 2019 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

VU la délibération du 25 mars 2021 dans laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais a décidé, d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes afin de se doter, dans le cadre de ses compétences facultatives, de la compétence en matière de mobilité pour devenir autorité organisatrice de la mobilité conformément à l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais approuve le transfert de la compétence mobilité et cette propositions de modification statutaire ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des vallons du lyonnais, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes des Vallons du Lyonnais est constituée des communes de Brindas, Grézieu la Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consorce, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

**Article 2** – La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

**Article 3** – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4** - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

### 1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sur les bassins versants du Garon et de l'Yzeron.

## 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

## 3 - COMPETENCES FACULTATIVES

### ● Développement culturel de l'espace communautaire :

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire

### ● Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

### ● Loisirs :

- création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de deux équipements de loisirs : piscine intercommunale à Vaugneray et piscine intercommunale à Thurins.

- coordination et mise en réseau de l'action de loisirs des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

### ● Informatique et systèmes d'information :

- maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques utilisés dans toutes les communes de la Communauté ou constituant un réseau.

- établissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique, tous services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

### ● Patrimoine :

- construction, aménagement, entretien et gestion des locaux et logements de la gendarmerie de l'Ouest Lyonnais situés à Vaugneray ;

- construction, aménagement, entretien et gestion des abords du barrage sur le Garon à Thurins, du Lac du Ronzey à Yzeron et de l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais à Yzeron ;

### ● Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (I.R.V.E.) :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

### ● Compétence Mobilité définie à à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

Article 5 – La communauté de communes des Vallons du Lyonnais peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais d'une telle compétence fera l'objet d'une convention conclue avec le département ou la région, qui déterminera l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précisera les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 6 – Les services de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les communes intéressées concluent alors une convention qui fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention précise notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 7 – Le siège social de la communauté de communes est fixé à Vaugneray (69670), 27 chemin du Stade.

Article 8 – Le conseil communautaire comprend 33 délégués. La répartition par commune membre est la suivante :

- Yzeron, Sainte-Consoce : **Deux délégués.**
- Pollionnay, : **Trois délégués.**
- Messimy, Thurins : **Quatre délégués.**
- Vaugneray, Brindas, Grézieu la Varenne : **Six délégués**

Article 9 – Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté dans la limite autorisée par les textes en vigueur. Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par le conseil de communauté. Le bureau ne peut comporter plus d'un délégué pour une même commune.

Article 10 – Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 11 – Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation.

Article 12 - Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services

assurés ;

- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Les reversements de fiscalité en provenance des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

**Article 13** – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**Article 14** – La communauté de communes peut instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers (VI de l'article 1609 nonies du code général des impôts).

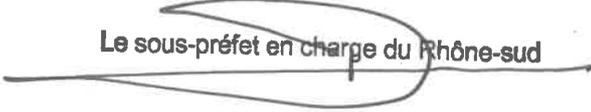
Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le conseil de communauté, en fonction des capacités financières de la communauté pour l'exercice et des orientations budgétaires préalablement définies.

**Article 15** – L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à un établissement public foncier local est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté .

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** – le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, la présidente de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **18 JUIN 2021**

  
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

**Benoît ROCHAS**



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-06-18-00003

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la  
Communauté de Communes Saône-Beaujolais



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Albèrni  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du 18 JUIN 2021**

**relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes Saône-Beaujolais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2017-07-12-008 du 12 juillet 2017 et n°69-2019-07-17-006 du 17 juillet 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;

*L'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Saône Beaujolais décide de modifier les statuts de la communauté de communes afin de se doter dans le cadre de ses compétences facultatives, de la compétence mobilité pour devenir autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Saône Beaujolais approuve le transfert de la compétence mobilité et cette propositions de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Saône-Beaujolais et modifiées par l'arrêté sus-visé sont remplacés par les dispositions suivantes à compter du 1er juillet 2021 :

**Article 1er** – La communauté de communes Saône-Beaujolais comprend les communes suivantes :

Aigueperse, Azolette, Beaujeu, Belleville en Beaujolais, Cenves, Cercié, Charentay, Chenas, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Deux-Grosnes, Dracé, Emeringes, Fleurie, Julienas, Jullié, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Odenas, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-La-Varenne, Saint-Georges-de Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Lager, Taponas, Vauxrenard, Vernay et Villié-Morgon.

**Article 2** – Le siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais est situé à la Mairie de Belleville, 105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE.

**Article 3** – La communauté de communes Saône-Beaujolais exerce les compétences suivantes :

**• 3-1 compétences obligatoires :**

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma**

de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et

soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7- I du code de l'environnement sur le bassin versant des rivières du Beaujolais et sur le bassin versant du Sornin et de ses affluents :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.211-7-I du code de l'environnement) ;

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau (alinéa 2 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement) ;

- défense contre les inondations des habitations (alinéa 5 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement) ;

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines (alinéa 8 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement).

### • 3-2 compétences optionnelles :

La communauté de communes Saône-Beaujolais exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Politique du logement et du cadre de vie ;

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire.

### • 3-3 compétences facultatives :

- Contrôle et aide à la gestion des installations d'assainissement non collectif – Animation des opérations collectives de réhabilitation ;

- Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication ;

- Etude, construction, aménagement, extension, entretien et gestion des casernes de gendarmerie du territoire.

- Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables en tant qu'elles concernent création, l'entretien et l'exploitation desdites infrastructures ;

- Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

**Article 4** – le conseil communautaire comprend 68 conseillers communautaires répartis ainsi :

- **1 conseiller** : Aigueperse, Azolette, Cenves, , Chenas, Chiroubles, Emeringes, Jullié,, Les Ardillats, Marchampt, Propières, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-La-Varenne, Saint-Igny-de-Vers, Vauxrenard, Vernay,

- **2 conseillers** : Beaujeu, Villié-Morgon, Deux-Grosnes, Quincié-en-Beaujolais, Fleurie, Charentay, Cercié, Régnié-Durette, Saint-Lager, Lancié, Taponas, Dracé, Odenas, Corcelles-en-Beaujolais, Julienas, Lantignié

- **5 conseillers** : Saint-Georges-de-Reneins,

- **14 conseillers** : Belleville-en-Beaujolais

**Article 5** – L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte n'est subordonnée qu'à la décision du conseil communautaire.

**Article 6** – Les fonctions de receveur de la communauté de communes Saône-Beaujolais sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 8** – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône le **18 JUIN 2021**

le sous-préfet

Jean-Jacques BOYER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-06-22-00001

Arrêté n°2021\_06\_21\_01 concernant le  
déplacement de la ligne frontière pour classer en  
PCZSAR un local destiné aux commerces en côté  
piste



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ n° PDDS-2021-06-21-01

Modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS2020082002 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code la santé publique,

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions accordées par l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

## **Arrêté**

### **Article 1 : Dispositions générales**

Dans le cadre des débords du terminal 2, gérés au PIF G du T1A à partir de mi-juin 2021, des commerces sont implantés dans les salles d'embarquement de ce terminal ; ces commerces sont ouverts pendant toute la période de gestion des débords au T1A.

Afin de mettre un local de stockage - accessible depuis la salle d'embarquement - à disposition de ces commerces, un bureau, actuellement en côté ville, est classé en PCZSAR.

La ligne frontière est ainsi temporairement déplacée conformément aux plans en annexe à compter de la signature du présent arrêté. Lors du classement de ce bureau, une décontamination en est réalisée.

## **Article 2**

L'annexe n°14 : Plan terminal 1 hall A niveau 1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS 2020082002 modifié est remplacée par le plan joint au présent arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté temporaire entre en vigueur à compter de sa signature.

## **Article 5**

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,  
Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité**

**Thierry SUQUET**

# Positionnement ligne Frontière T1A – enregistrement 14



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-21-00005

ARS DOS 2021 06 21 17 0207

**ARS\_DOS\_2021\_06\_21\_17\_0207**

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000112 du 24 juillet 1942 de l'officine de pharmacie Limonne, sise 60 rue Auguste Comte – 69002 LYON ;

Vu le message mail du 7 juin 2021 du Cabinet Rollux Champliaud Dauphin, représentant M. Xavier Limonne, titulaire de la pharmacie d'officine, sise 60 rue Auguste Comte – 69002 LYON, demandant l'avis préalable du Directeur Général de l'ARS, concernant une opération de restructuration du réseau officinal, en application de l'article L.5125-5-1 du Code de la Santé Publique, et s'engageant à restituer sa licence à l'issue de la cession de sa clientèle devant intervenir au plus tard le 18 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 juin 2021 portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine Limonne, sise 60 rue Auguste Comte – 69002 LYON, sous le n° 69#000112 est abrogé.

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 18 septembre 2021.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 juin 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-21-00004

ARS DOS 2021 06 21 17 0210

**ARS\_DOS\_2021\_06\_21\_17\_0210**

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à JULIENAS (69)**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant une licence d'exploitation n° 69#000147, à l'adresse suivante : Place du Marché – 69840 JULIENAS ;

**Vu** le courriel du 15 juin 2021 du Cabinet Rajon Conseils, représentant Mme Noele SEBE, gérante de la Pharmacie de JULIENAS, accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie de JULIENAS, daté du 11 mai 2021, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 271 ancienne place du Marché – 69840 JULIENAS.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT